

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATURENVIE

Av Paul Langevin
17180 Périgny

Références : 0007208103/2026-332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement NATURENVIE implanté 23 Avenue Paul Langevin 17180 Périgny. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de faire le point sur les actions mises en place par l'exploitant afin de répondre aux constats émis lors de la visite d'inspection du 24 juin 2024. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale 2026 post-incendie de Rouen qui vise à s'assurer de la connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants, d'une part pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURENVIE
- 23 Avenue Paul Langevin 17180 Périgny
- Code AIOT : 0007208103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Naturenvie exploite une unité de fabrication et de distribution de produits alimentaires ainsi qu'un entrepôt de stockage. Le site relève du régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
8	Accessibilité dans les cellules n°4 et 5	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
9	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
12	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Demande d'action corrective	6 mois
13	État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.3 et chapitre 8.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
14	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a amélioré ses installations en matière de prévention du risque foudre, d'accessibilité du site et de protection du risque incendie (grâce à l'installation de portes coupe-feu, d'exutoires de désenfumage, ainsi qu'à une meilleure accessibilité des commandes des trappes de désenfumage). Certains points méritent toutefois quelques actions restant à conduire, en particulier celui de l'encombrement des allées. Deux constats majeurs ont été relevés par l'inspection, qui concernent d'une part l'édition des stocks, par zone d'activité et par famille de produits ; d'autre part, la détection incendie (détecteurs et porte coupe-feu non raccordée à la centrale incendie). Des actions correctives sont attendues afin de respecter les prescriptions réglementaires, sans quoi une mise en demeure pourra être proposée à Monsieur le Préfet. Enfin, l'exploitant doit adresser un porter-à-connaissance concernant le déplacement de ses bassins de collecte des eaux pluviales et la modification de l'emprise foncière du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. Constats établis lors de l'inspection du 24 juin 2024 : → L'inspecteur a invité l'exploitant à disposer d'une procédure d'édition de l'état des stocks. → Suite à l'incohérence relevée dans la zone 14, l'exploitant fiabilise les données inscrites dans l'état des stocks. → L'exploitant doit être plus rigoureux afin de disposer des quantités de produits stockées en cohérence avec la réalité du site. L'exploitant met à jour le plan dénommé « Léa 1 - zone de stockage matières combustibles » afin de faire apparaître les quantités maximales de bouteilles

d'azote susceptibles d'être présentes.

→ L'exploitant ajoute sur le plan dénommé « Léa 1 - zone de stockage matières combustibles » les quantités d'huiles présentes dans la cellule n°2 du bâtiment n°1.

→ L'exploitant identifie plus clairement la zone de stockage des plastiques sur le plan dénommé « Léa 1 - zone de stockage matières combustibles ».

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a procédé à l'édition de l'état des stocks des bâtiments n°1 « Matières Premières » (MP) et n°2 « Produits Finis » (PF), via l'utilisation de l'outil Copilot.

La procédure « LN3PSES » permettant cette édition a été présentée à l'inspection des installations classées.

Les quantités de vernis stockées dans le bâtiment PF sont de 296,4 kg, ce qui est cohérent avec le contrôle visuel réalisé sur le site.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, cet état des stocks doit permettre, pour la gestion d'un évènement accidentel, de connaître les quantités de produits dans chaque zone d'activité et de stockage, avec pour les matières dangereuses, a minima les différentes familles de mention de danger. L'exploitant n'a pas été en mesure d'éditer l'état des stocks de la cellule n°3 du bâtiment PF.

Par ailleurs, le percarbonate de sodium, stocké dans le bâtiment PF et répertorié comme produit dangereux (H272, H302, H318), est bien répertorié dans l'outil Copilot, pour une quantité de 1,248 t, pour laquelle l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 4441 « Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 » des ICPE (quantité inférieure à 2 t). Toutefois, ce produit ne figure pas dans l'état des stocks qui a été édité, qui comporte une colonne « Comburant GSHO3 » vide. Les bouteilles d'azote ne sont pas recensées non plus dans cet état des stocks.

Enfin, les huiles cosmétiques entreposés dans le bâtiment MP, au niveau de l'allée n°9, ne font pas l'objet d'une ligne dédiée dans l'état des stocks. Elles sont réparties dans d'autres catégories (MP Zone Filimage et MP Stock Rack).

L'exploitant doit être en capacité d'éditer un état des stocks précis permettant de localiser les différents types de produits par cellule, où figurent explicitement les produits dangereux.

Le plan intitulé « Léa 1 - Zone de stockage Matières combustibles », a été complété afin de localiser les différents types de matières stockées et leurs quantités maximales. L'inspection des installations classées ne dispose pas de la dernière version à jour. Sur site, elle constate que le nombre de bouteilles d'azote à proximité de la zone « Prod Alim santé » n'est pas de 4 mais de 8 bouteilles. Les huiles cosmétiques stockés dans l'allée n°9 doivent être davantage identifiées, sur le plan et dans la légende, comme les autres matières combustibles.

L'exploitant met à jour le plan dénommé « LEA 1 - Zone de stockage Matières combustibles » et le transmet à l'inspection.

L'exploitant présente à l'inspection un état des stocks synthétique intitulé « LEA 1 - Plan État des Stocks Simplifié ». Les quantités sont à compléter manuellement, pour différentes catégories de produits dans les bâtiments MP et PF. Il précise que lors du dernier test, sa complétude a été réalisée en moins de 5 minutes et qu'il projette de l'automatiser.

Depuis environ 1 an et demi, un inventaire est réalisé de manière continue, procédure validée par le commissaire aux comptes. L'exploitant déclare qu'au 31/12/2025, 100 % de l'inventaire a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre à jour l'état des stocks et le plan dénommé « Léa 1 - Zone de stockage Matières combustibles », afin de connaître, en cas de survenue d'un évènement accidentel, les quantités de produits dans chaque zone d'activité et de stockage, avec pour les matières dangereuses, a minima les différentes familles de mention de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'entrepôt de stockage est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Constats établis lors de l'inspection du 24 juin 2024 : 1 → L'exploitant doit compléter le plan de désenfumage afin de faire apparaître les dispositifs de manœuvre (la zone commandée pour chaque dispositif doit être précisée). 2 → La cellule n°3 ne dispose pas en partie haute du pourcentage réglementaire de désenfumage (2%). Les travaux sont identifiés mais aucun devis n'a été signé et l'exploitant ne dispose donc d'aucune date de réalisation des travaux. Ceci constitue une non-conformité majeure. En

l'absence de transmission sous un mois d'un devis signé et d'un engagement ferme de l'exploitant permettant la réalisation des travaux de mise en conformité de la surface de désenfumage de la cellule n°3 dans un délai contraint, il sera proposé à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué par courrier du 27 juin 2024 qu'un premier devis pour la transformation des châssis fixes en exutoires de désenfumage avait été reçu. Celui-ci n'a pas été transmis à l'inspection.

3 → L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation effective du déplacement des commandes des trappes de désenfumage.

4 → Le constat est maintenu : Un plan du zonage doit être affiché à proximité de chaque commande pour connaître la zone de désenfumage actionnée.

Constats :

1. Suite à la visite d'inspection du 24 juin 2024, l'exploitant a complété le plan de désenfumage afin de faire apparaître les dispositifs de manœuvre et les zones commandées correspondantes. Il a remis à l'inspection la version finalisée de son PDI.

2. Dans le bâtiment PF, les travaux de mise en place des exutoires de désenfumage ont été réalisés pour les cellules 3 et 4 afin de respecter le pourcentage réglementaire de désenfumage (2%). L'exploitant a fourni les procès-verbaux de réception de ces travaux à l'inspection. Il confirme que la cellule 4 (expédition-nef) est équipée d'un double système d'ouverture des trappes, automatique et manuel.

3. Dans son courrier du 24/07/2024, l'exploitant a confirmé que toutes les commandes des trappes de désenfumage des cellules 3 et 4 ont été déplacées à côté des issues de secours. Pour la cellule n°1, les commandes ont été déplacées au plus près des issues de secours, ainsi que pour les deux mezzanines de la cellule 2. L'inspection a pu vérifier ces aménagements sur site.

Pour la cellule n°2, dont le récépissé de déclaration date du 9 mars 2005, l'exploitant précise que les cantons situés sur tout le pourtour de la cellule disposent de commandes manuelles situées à proximité des issues de secours. En revanche, les cantons situés dans le secteur central sont équipés de dispositifs manuels d'ouverture des trappes apposés sur des poutres de soutènement, réparties au centre de la cellule, ne permettant pas un accès aisé en cas d'incendie.

A la date du récépissé de déclaration du 9 mars 2005 (permettant l'exploitation de la cellule n°2), l'arrêté type s'appliquant à l'établissement est celui de la rubrique n°183 ter « Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles) » qui fixe la prescription suivante : « *La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage* ». **L'exploitant doit se mettre en conformité vis-à-vis de cette prescription.**

4. Suite à la visite du 24 juin 2024, l'inspection a demandé qu'un plan de zonage soit affiché à proximité de chaque commande afin de connaître la zone de désenfumage actionnée. Elle constate que cet affichage est partiel sur le site. Par ailleurs, l'inspection a relevé que la commande des trappes de désenfumage au niveau de l'allée n°09D de la cellule n°2 est peu accessible. Elle a été vérifiée par un organisme qualifié le 02/10/2025. Certaines portes des issues de secours ont présenté une résistance notable à une ouverture immédiate. Enfin, le plan intitulé « LEA 1 - Plan de situation et d'accès Désenfumage » mériterait d'être complété avec les numéros de cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. L'exploitant doit mettre en place un dispositif de commande manuelle des trappes de désenfumage aisément accessible depuis les issues de la cellule, pour l'ensemble de la cellule 2. 2. Il procède, pour toutes les commandes de désenfumage, à l'affichage du plan de zonage correspondant. 3. Il vérifie et s'assure régulièrement que la totalité des portes des issues de secours des bâtiments MP et PF s'ouvrent immédiatement et sans contrainte. 4. Il complète le plan « LEA 1 - Plan de situation et d'accès Désenfumage » avec les numéros des cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le système de détection automatique incendie avec transmission d'une alarme à l'exploitant est obligatoire fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans. Constats établis lors de l'inspection du 24 juin 2024 : → L'exploitant identifie la petite mezzanine sur le plan de l'état des stocks dénommé « Léa 1 - zone de stockage matières combustibles ». → L'exploitant s'engage sur des délais de réalisation des travaux visant à la mise en place de la porte-coupe-feu entre la zone de stockage des matières premières et la zone de production. → L'exploitant se positionne également sur la réalisation des travaux de mise en place des deux portes coupe-feu inscrites dans le devis du 23 janvier 2020. Il les identifie clairement sur un plan qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce plan fait apparaître les murs coupe-feu.

- L'exploitant doit apporter de la rigueur à la conception des plans et disposer de plans cohérents entre eux notamment sur la localisation des murs et porte coupe-feu.
- L'exploitant s'assure du marquage lisible des portes coupe-feu.
- L'exploitant transmet les documents constitutifs de la vérification de la détection incendie réalisée en février 2024.
- L'exploitant justifie sous un mois qu'il dispose d'un contrat de télésurveillance avec une société disposant d'une certification APSAD P3. En l'absence de justification, l'inspection des installations classées proposera à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure.

Constats :

Le plan de l'état des stocks « LEA 1 - Zone de stockage Matières combustibles » a été modifié pour intégrer la petite mezzanine située à proximité du secteur « Prod Alim Santé ». Elle est dorénavant équipée d'un détecteur de fumées (fiche d'intervention technique n°8837515 de fin de travaux remise à l'inspection).

L'exploitant confirme que les travaux des deux portes coupe-feu entre la zone de stockage des matières premières et la zone de production de la cellule 1 sont achevés. Elles sont représentées sur le plan intitulé « LEA 1 - Plan de situation et moyens de prévention ». Sur site, l'inspection a pu vérifier que la première porte présente les caractéristiques EI 120. Elle a été vérifiée par un organisme certifié en septembre 2025.

La seconde porte coupe-feu a été posée mais le procès-verbal de réception des travaux est en attente de validation et elle n'est pas raccordée à la centrale d'alarme incendie. **L'exploitant finalise les travaux permettant de rendre cette porte coupe-feu totalement fonctionnelle.**

En salle, concernant la plan de localisation des détecteurs, l'exploitant explique que la liste des détecteurs et les différents plans de localisation sont disponibles, sous format papier, dans la mallette d'astreinte des cadres. Il remet ces documents à l'inspection qui recommande de les numériser et de les ajouter dans le PDI.

S'agissant de la vérification périodique du système de détection automatique incendie (Q7), l'inspection constate à la lecture des rapports de Securitas Technology des 20 au 24 avril 2026 que le détecteur n° Z53 est hors-service et à remplacer, et que des dysfonctionnements sont signalés pour un certain nombre de détecteurs, étant précisé que leurs essais sont qualifiés de « Bon ». Il y est également préconisé de remplacer la centrale à détection d'incendie qui présente une ancienneté de plus de 4 ans (préconisation du constructeur).

L'exploitant présente un devis de la société Securitas technology pour le remplacement du détecteur n°Z53, validé le 20 avril 2026. Il indique à l'inspection être en attente d'un devis pour lever l'ensemble des dysfonctionnements relevés sur les détecteurs incendie.

Enfin, l'exploitant a transmis dans son courrier du 24 juillet 2024 deux contrats de surveillance pour les bâtiment MP et PF avec la société Securitas Technology (agence de Francheville) signé le 18 juillet 2024. Ces contrats ont été signés pour une période de 48 mois. La société Securitas Technology (agence de Francheville) est certifiée APSAD Télésurveillance P3 à la date de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant finalise les travaux permettant de rendre la seconde porte coupe-feu et le système de détection automatique incendie totalement fonctionnels.

2. Il fait en sorte que le plan des détecteurs d'incendie soit numérisé et accessible facilement, et l'intègre à son PDI.
3. Il examine la nécessité de remplacer la centrale de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les cellules n°5, 6 et R/E comportent un système d'extinction automatique incendie. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Constats établis lors de l'inspection du 24 juin 2024 : → L'exploitant apporte la confirmation que le système de sprinklage installé avec une densité de 15 l/min/m² (zone HHS4) est en adéquation avec le stockage d'huiles végétales en bidons de moins de 5 litres en rack sur 7,6m de hauteur.
Constats : L'exploitant présente le certificat de conformité N1 de janvier 2021 de la société AXIMA qui certifie que le système de sprinklage, mis en service en 2020 dans la cellule 5, est en adéquation avec le stockage d'huiles végétales en bidons de moins de 5 litres en rack sur 7,6 m de hauteur (zone HHS4) avec une densité d'eau de 15 l/min/m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification par un organisme compétent
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. Constats établis lors de l'inspection du 24 juin 2024 : → L'exploitant transmet l'analyse du risque foudre et l'étude technique réalisées le 24 mai 2024. → L'exploitant justifie, sous un mois, que les protections installées contre le risque foudre sont en adéquation avec celles définies dans l'étude technique réalisée le 24 mai 2024. En l'absence de justification, l'inspection des installations classées proposera à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure.
Constats : Par courrier du 24 juillet 2024, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique réalisées le 24 mai 2024. L'étude technique conclut à la nécessité d'installer trois nouveaux paratonnerres au niveau des bâtiments de production et de l'extension logistique (pour atteindre 5 paratonnerres sur le site), des parafoudres de type 1 +2 au niveau des TGBT1, 2, 3 et TGBT production et des parafoudres de type I au niveau du TGBT « extension plateforme logistique ». Par courrier du 18 octobre 2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète foudre suite à la visite du 9 août 2024. Il comporte des écarts et fait référence à l'ARF et l'étude technique du 24 mai 2024. Le rapport fait état de 5 paratonnerres et de plusieurs parafoudres. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de vérification visuelle des installations de protection foudre de la société Bureau Veritas en date du 18 juin 2025 qui statue sur un état satisfaisant des points contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès - Gardiennage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Hormis sur l'avenue Paul Langevin, le site dispose en limite de propriété d'un dispositif (tel que merlon de 2,5 m de hauteur, haies denses ou clôture) capable de s'opposer à l'entrée sur site de personnes non autorisées. Les voies d'accès disposent de portails dont l'ouverture est facilitée pour les services de secours. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Constats établis lors de l'inspection du 24 juin 2024 : → L'exploitant doit s'engager sur des délais fermes permettant la fermeture complète du site. Il est rappelé qu'actuellement les dispositions de l'article 7.1.2 ne sont pas respectées.
Constats : Dans son courrier du 18 octobre 2024, l'exploitant a transmis la procédure « Gestion des rondes Bâtiment LEA 1 » datée du 01/09/2024, précisant notamment la gestion de la fermeture des cinq portails du site. En séance, il confirme que tous les portails sont désormais automatisés avec une fermeture prévue à 19h pour les portails n°1, 3 et 4 ; et 21h pour le portail n°2 utilisé par le personnel. Le portail n° 5 nécessite un badge pour l'accès au site, possible entre 5h et 22h. La société OPTISECURITE assure tous les soirs une ronde pour vérifier la fermeture des portes et accès extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - une réserve d'eau complémentaire d'un volume minimum de 600 m3 avec repère ou dispositif de mesure permettant de s'assurer de la présence permanente de ce niveau d'eau. [...] Cette réserve est équipée d'une aire de mise en aspiration des engins de secours matérialisée au sol dimension minimale de 4m x 8m. Le mode de réalimentation de la réserve doit être prévu par l'exploitant de manière à assurer en tout temps les 600 m3 utiles, [...] Constats établis lors de l'inspection du 24 juin 2024 : → L'exploitant matérialise au sol devant la réserve d'eau incendie l'interdiction de stationner sur une aire de 4 m x 8 m.
Constats : Dans son courrier du 18/10/2024, l'exploitant a indiqué que les travaux de matérialisation au sol d'une aire de 4m*8m devant la réserve d'eau incendie mentionnant l'interdiction de stationner sont terminés (photo transmise).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité dans les cellules n°4 et 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité dans les cellules n°4 et 5
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. [...] Constats établis lors de l'inspection du 24 juin 2024 : → L'exploitant s'assure que les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats :

Dans son courrier du 24/07/2024, l'exploitant a déclaré que « Les palettes ont été enlevées le jour de la visite. Une sensibilisation auprès des collaborateurs a été faite. Un affichage est mis en place ».

Sur site, l'inspection a pu vérifier que ce secteur était dégagé et qu'un affichage était présent permettant de sensibiliser le personnel.

Toutefois, elle a constaté un encombrement d'une allée de la cellule n°5 (située entre le rack le plus à l'Est et le mur extérieur), ne permettant pas de faciliter l'évacuation et l'intervention des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne sur ses zones de stockage. En cas de modifications, il actualise la cartographie des flux thermiques et transmet un porter-à-connaissance. Dans le cas contraire, il doit respecter les zones de stockages définies dans sa demande d'enregistrement initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

[...]

Le système de détection automatique incendie avec transmission d'une alarme à l'exploitant est obligatoire fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

Constats établis lors de l'inspection du 24 juin 2024 : → L'exploitant transmet la consigne permettant de s'assurer qu'en dehors des heures d'exploitation des bâtiments, l'ensemble des détecteurs incendie sont en fonctionnement et sont reliés à la centrale. → L'exploitant met en place, dans des délais qu'il justifie, les actions nécessaires afin de disposer d'un système de détection automatique incendie avec transmission d'une alarme fonctionnant en permanence.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 24 juin 2024, l'exploitant a remplacé le système de détection automatique incendie dans les zones de préparation n°213 et 221. Toutefois, compte tenu des activités exercées (zones de lavage et de manutention d'infusions), il déclare que les zones 208 et 216 font toujours l'objet d'une désactivation des détecteurs (pour éviter des déclenchements intempestifs), excepté durant le week-end où une programmation automatique réactive les détecteurs du samedi à partir de 5h jusqu'au lundi suivant à 4h55. Il explique qu'un système de détecteur de chaleur ne fonctionne pas et qu'il n'a pas identifié de solutions pour ces deux secteurs. Il justifie la désactivation des détecteurs des zones 208 et 216 sur la plage horaire de production concernée, par le fait qu'il y a systématiquement une présence humaine (horaires de travail en 3*8) et que les parois vitrées permettent d'identifier visuellement de manière immédiate un éventuel incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral de 2023 impose une détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme, pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. L'exploitant se positionne sur l'appartenance des zones 208 et 216 aux zones nécessitant une détection automatique avec transmission en tout temps de l'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.2.3 et chapitre 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Chapitre 8. 1 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 : Les cellules n°3, 4 et 5 sont construites et exploitées selon les dispositions des annexes V.II et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Point 6 arrêté ministériel 11 avril 2007 L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » « - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi [...] Article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral : La galerie de liaison est équipée à ses deux extrémités de portes coupe-feu asservies à la détection incendie du site. [...] Constats établis lors de l'inspection du 24 juin 2024 : → L'exploitant doit disposer de portes coupe-feu fonctionnelles. Il doit s'organiser afin que ce système de sécurité reste indisponible le moins de temps possible. Il définit et met en place des mesures compensatoires dans l'intervalle avant réparation (fermeture des portes coupe-feu en dehors des heures d'exploitation par exemple). Si le dysfonctionnement des portes coupe-feu est récurrent, l'exploitant en recherche les causes

et met en place les moyens nécessaires afin de revenir dans une situation conforme. → L'exploitant s'assure que le rail vertical permettant d'accueillir la porte coupe-feu n°220 ne fait pas obstruction à sa correcte fermeture.
Constats : Par courriel du 27 juin 2024, l'exploitant a transmis une attestation établie par la société Viaud suite à son intervention du 25 juin confirmant le correct fonctionnement des portes coupe-feu 111, 207 et 210. Le rail de la porte coupe-feu n°220 qui présentait un endommagement a été redressé (photos transmises dans le courrier du 24 juillet 2024). L'exploitant déclare que toutes les portes coupe-feu sont fonctionnelles, ce qu'a constaté l'inspection sur site pour les portes contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose des informations relatives à la situation administrative de son ICPE classée au titre de la rubrique 1510. Il a remis à l'inspection le rapport d'analyse des risques de la société MMA, daté du 11 septembre 2025, qui fait notamment mention d'une détection incendie partielle, avec des défaillances constatées dont la levée est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant n'envisage pas de modifications relevant des ICPE au sein de ses installations. Suite au questionnement de l'inspection sur un éventuel impact des travaux qui ont démarré au nord du site, sur la route de belle-Croix, l'exploitant indique qu'une cessation de terrain a été convenue avec l'agglomération rochelaise ainsi qu'une prise en charge du déplacement des bassins de rétention des eaux pluviales, aujourd'hui implantés sur ces terrains qui vont être cédés. Les travaux devraient être terminés pour le début de l'année 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à la préfecture un porter-à-connaissance relatif à ces modifications portant sur son dispositif de collecte et de gestion de ses eaux pluviales et de rétention des pollutions accidentelles. Il joint à sa demande un plan actualisé des limites du site ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. [...]

Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant présente la FDS du percarbonate de sodium. Elle est datée du 1^{er} février 2024 et est rédigée en français. En revanche, celle de l'azote est datée de plus de 5 ans (18 février 2019). Elles sont accessibles sur le réseau de l'entreprise, via une connexion par un téléphone portable. En cas de sinistre (perte d'électricité sur site par exemple), l'exploitant déclare qu'une redondance des données est assurée sur chacun des 3 sites de Léa Nature.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les FDS des produits qu'il utilise sont à jour et suffisamment récentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
Constats : Le document intitulé « LEA 1 - Plan État des Stocks Simplifié », qui est complété manuellement pour les différentes catégories de produits stockés dans les bâtiments MP et PF (voir point de contrôle n°1) est destiné à répondre aux besoins d'information de la population.
Type de suites proposées : Sans suite